

LA DISPENSE D'ACTIVITÉ (DA)

Entre le 1^{er} Février 2021 et le 1^{er} Décembre 2021, vous avez la possibilité d'adhérer à une dispense d'activité, au plus tôt 3 ans avant la date de votre départ à la retraite, au taux plein du régime général.

Qui est concerné?



La DA (qui peut durer 3 ans maximum) est ouverte à tous les salariés volontaires (APR, ETAM et Cadres) de Renault s.a.s qui, à la date d'entrée dans le dispositif, remplissent les critères cumulatifs suivants:

- Être à 3 ans maximum de l'âge du départ à la retraite à taux plein du régime général
- Avoir 5 ans d'ancienneté Groupe

Quelles sont les étapes clés?



Délai de 3 mois à respecter entre votre demande d'adhésion et votre entrée effective dans le dispositif



- **Vous faites votre demande** via le document S2N correspondant,
- Vous l'adressez à votre N+1 et à votre RRH / GMRH, accompagnée du justificatif précisant la date prévisionnelle de liquidation de vos droits à la retraite à taux plein du régime général (relevé de carrière CNAV).

L'entreprise vous répond dans **un délai d'un mois**.

Si les conditions requises sont remplies, vous signez un avenant qui suspend votre contrat de travail, le mois précédent votre entrée dans le dispositif de Dispense d'Activité.

Pendant votre suspension de contrat de travail



Vous percevez 72% de votre rémunération moyenne, calculée sur la base des 12 derniers mois échus précédant l'entrée dans le dispositif, déduction faite des sommes à caractère exceptionnel (exemple: intéressement local et financier).

Vous bénéficiez de l'intéressement aux résultats financiers au prorata de votre rémunération. Cette indemnisation est versée mensuellement et donne lieu à un bulletin de paie. Elle est revalorisée chaque année des augmentations générales de salaire le cas échéant, applicable à votre catégorie professionnelle.

Vous pouvez également monétiser vos congés (compteur CT puis CTI) afin de porter votre rémunération à 100%.

Votre demande de complément de rémunération doit être effectuée en une seule et unique fois à l'entrée dans le dispositif. Il sera versé en 3 fois maximum (à votre départ en DA, puis sur la paie de janvier pour les années suivantes).

...

Pendant votre suspension de contrat de travail



MAINTIEN DE VOS COTISATIONS

Pour que vos droits à la retraite soient maintenus dans leur totalité, Renault vous propose d'effectuer les cotisations retraite patronales et salariales (de base et complémentaires) sur la base d'un emploi à taux plein (sauf activité exercée à temps partiel avant la suspension d'activité). L'entreprise prend en charge les cotisations patronales ainsi que la totalité des cotisations salariales supplémentaires.

Cette prise en charge constitue un avantage en espèces devant être soumis aux cotisations sociales afférentes et contributions CSG/CRDS, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Votre choix sera mentionné dans l'avenant.

RACHAT DE TRIMESTRES

Vous pouvez utiliser les jours de vos compteurs congés (CT puis CTI), pour le rachat de trimestres. Vous traiterez directement avec la CNAV pour ce rachat éventuel.

ACTIVITÉ EN DEHORS DU GROUPE RENAULT

Vous êtes autorisé à exercer une activité pendant votre dispense d'activité dès lors que celle-ci s'effectue en dehors du Groupe Renault (directement ou indirectement) et n'est pas concurrente ou ne s'exerce pas chez un concurrent du Groupe. Au demeurant, vous êtes tenu d'agir en respectant les obligations de loyauté et de confidentialité inhérente à la relation contractuelle que vous conservez avec votre société d'origine.

REPRISE TEMPORAIRE D'Activité

Au cours de la DA, vous pouvez être amené à reprendre temporairement votre activité, à la demande de l'entreprise et sur la base du volontariat.

Cette reprise temporaire d'activité est formalisée par un nouvel avenant au contrat de travail et ne peut allonger la durée totale de votre DA.

REPRISE DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Vous pouvez décider de reprendre votre activité professionnelle de manière définitive. Dans ce cas, un emploi à qualification et rémunération équivalentes à votre emploi précédant vous sera proposé dans votre entreprise d'origine.

Cette demande doit être réalisée avec un préavis de 3 mois. Ce préavis sera réduit à un mois en cas de diminution importante des ressources du foyer.

Rappel : cette décision est irrévocable

IMPACTS DE LA LÉGISLATION RELATIVE AU DÉPART À LA RETRAITE

Si vous n'êtes pas en capacité de liquider vos droits à la retraite en raison d'une modification législative ayant pour conséquence le dépassement de la durée maximum de 3

ans de bénéfice du dispositif, vous reprendrez une activité professionnelle sur un emploi de qualification et rémunération équivalentes à votre emploi précédent.

À la fin de la période de la DA



Départ VOLONTAIRE À LA RETRAITE

À l'issue de la DA, vous pouvez volontairement décider de partir à la retraite, à la date à laquelle vous êtes en mesure de liquider vos droits à la retraite à taux plein du régime général.

Le salarié qui part en départ volontaire à la retraite directement après sa DA, se voit allouer une indemnité correspondant au montant brut de la minoration de la retraite complémentaire sur la base des informations fournies par vos caisses de retraite complémentaire. Cette indemnité est versée, en une seule fois, au moment de votre départ volontaire à la retraite au régime général, et sur présentation du courrier AGIRC ARRCO stipulant le montant de la minoration.

RETOUR EN ACTIVITÉ

Si à l'issue du dispositif, vous ne souhaitez pas partir à la retraite, vous pouvez reprendre votre activité professionnelle sur un emploi à qualification et rémunération équivalentes à votre emploi précédent dans votre entreprise d'origine.

Cette demande doit être réalisée avec un préavis de 3 mois avant la date de fin de la période de DA.

Dans ce cas, votre ancienneté est reconstituée comme si vous aviez travaillé pendant la période de suspension.

EN SAVOIR PLUS?

Contactez vos Agences RH